



# Maison Départementale des Personnes Handicapées



## Complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou prestation de compensation

Comment choisir ?

Vous êtes parents d'un enfant ou d'un jeune adulte de moins de vingt ans, handicapé et vous avez besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de votre enfant, qu'il s'agisse de besoins d'aide, d'accompagnement humain ou de frais liés à son handicap.

Vous bénéficiez ou vous pouvez, sous conditions, bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

À cette allocation de base peut s'ajouter, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, un complément à l'AEEH.

La PCH est désormais ouverte aux moins de 20 ans. Telle qu'elle existe actuellement, elle peut dans certains cas améliorer les réponses apportées aux familles, même si elle ne permet pas de couvrir la totalité des besoins spécifiques d'un enfant handicapé.

**Si un droit au complément de l'AEEH est reconnu**, vous pouvez maintenant choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH et la prestation de compensation (PCH). Vous continuerez à percevoir dans tous les cas l'AEEH de base et, si vous en remplissez les conditions, une majoration pour personne isolée.

Ces 2 prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

### Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

Elle est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément.

Le complément est attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap. Il existe 6 compléments.

### Qu'est-ce que la prestation de compensation (PCH) ?

La PCH est une prestation destinée à aider à financer certains frais liés au handicap. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :

- les aides humaines,
- les aides techniques,
- l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de surcoût de transport,
- les dépenses exceptionnelles ou spécifiques,
- les aides animalières.

## Quand et comment choisir ?



### Quand pouvez-vous déposer une demande de PCH ?

- ▀ lors d'une première demande de prestation,
- ▀ lors du renouvellement de l'AEEH,
- ▀ ou à tout moment si la situation de votre enfant évolue.

### Comment est examinée votre demande ?

L'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) va évaluer la situation et les besoins de votre enfant, en tenant compte de son projet de vie. Elle vous communiquera ensuite un plan personnalisé de compensation.

Si vous avez demandé la PCH, ce plan comportera les montants de chacune des deux prestations et vous pourrez alors choisir sur cette base, celle qui vous convient le mieux.

### Que va décider la CDAPH ?

Dans tous les cas, c'est la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui prend les décisions concernant l'ensemble de vos demandes.

Elle va décider de l'attribution de l'AEEH et de son complément ainsi que de la PCH en tenant compte du projet de votre enfant, des résultats de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire et du plan personnalisé de compensation.

Vous bénéficierez d'un délai de quinze jours pour faire des remarques sur le plan et informerez la MDPH de votre choix entre PCH et complément de l'AEEH.

La CDAPH sera informée des remarques que vous aurez éventuellement formulées sur le plan de compensation, ainsi que de la prestation que vous avez choisie.

Si la CDAPH ne suit pas les propositions du plan personnalisé de compensation, vous aurez **un délai d'un mois** pour modifier votre choix. Vous pourrez également utiliser les possibilités de recours.

### Si je choisis la PCH, ce choix est-il définitif ?

Quelle que soit la prestation choisie, ce choix n'est pas définitif. Vous pourrez changer de prestation lors du prochain renouvellement ou en cas de changement de la situation de votre enfant.

### À qui faut-il vous adresser pour la réalisation de ces démarches ?

Vous devez vous adresser à la MDPH de votre lieu de résidence.

**MDPH 27  
Tour Aulne  
Place John Kennedy  
BP 35/39  
27035 EVREUX CEDEX**

**Tél : 02 32 31 96 13**

**ou le numéro vert :  
0800 881 605**

# Quelles sont les principales différences entre le complément de l'AEEH et la PCH ?



## Quelles sont les conditions d'accès liées au handicap pour chacune de ces deux prestations ?

Dans les deux cas, la situation de votre enfant est évaluée par rapport à celle d'un enfant du même âge.

### Complément de l'AEEH

*Condition préalable :*

le taux d'incapacité de votre enfant doit être de 80 %, ou d'au moins 50 % en cas de besoin d'une prise en charge particulière.

*Condition pour le complément d'AEEH :*

Le besoin d'aide de votre enfant doit :

- avoir un retentissement sur votre activité professionnelle ou entraîner l'intervention d'une personne extérieure salariée,
- et/ou entraîner d'autres frais liés au handicap.

### PCH

*Condition préalable :*

Avoir droit à un complément d'AEEH

## Comment est déterminé le montant pour les besoins d'aide humaine ?

En règle générale pour la prise en charge des besoins d'aides humaines :

- Le complément de l'AEEH sera plus intéressant que la PCH :

- pour un très jeune enfant,
- ou si vous avez réduit ou arrêté de travailler :

- Le montant de la PCH sera généralement supérieur à celui du complément de l'AEEH lorsque le temps d'aide pour les actes essentiels ou la surveillance est important ou en cas de recours, à un salarié, pour ces besoins d'aides.

### Complément de l'AEEH

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue de façon globale les différents besoins d'aide humaine.

Les besoins éducatifs particuliers liés au handicap et les temps d'accompagnement pour différentes prises en charge ou soins sont pris en compte.

Le complément de l'AEEH est déterminé en prenant en compte la réduction du temps de travail d'un ou des parents (réduction de 20 %, 50 % ou arrêt complet) ou sur le temps d'intervention d'un salarié.

**Le montant** est forfaitaire. Il varie en fonction du complément attribué.

*La prestation n'est pas versée pour les jours où l'enfant est en internat dans un établissement.*

*Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.*

### PCH

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le temps d'aide nécessaire pour accomplir certains actes de la vie quotidienne énoncés par la réglementation :

- l'entretien personnel (toilette, habillage...),
- la participation à la vie sociale,
- la surveillance.

Le temps est déterminé dans la limite d'un plafond.

**Le montant** varie en fonction du tarif fixé selon le statut de l'aidant (parents, salariés, services...).

**À signaler :** Il existe un forfait pour les personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde.

*Le montant de l'élément « aide humaine » est réduit après 45 jours en internat dans un établissement.*

*Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.*

## Quelles sont les principales différences entre le complément de l'AAEH et la PCH ? (suite)

### Comment est déterminé le montant pour les autres frais ?

Les deux prestations prennent en compte d'autres frais, comme par exemple : aides techniques, aménagements du logement, du véhicule, surcoûts des transports, vacances adaptées, frais d'incontinence...

#### Complément de l'AAEH

Les frais portent sur les dépenses non prises en charge par ailleurs. Le complément est forfaitaire et permet notamment le remboursement de soins paramédicaux non pris en charge par la sécurité sociale.

#### PCH

Les frais sont pris en compte dans la limite d'un montant maximum après déduction des sommes remboursées par la sécurité sociale. Les soins paramédicaux non pris en charge par la sécurité sociale ne sont pas couverts par la PCH.

### Le montant de ces prestations varie-t-il en fonction de vos ressources ?

#### AAEH de base et complément

Non

#### PCH

Un taux de prise en charge est appliqué. Il est soit de 100 %, soit de 80 % si vous percevez des revenus du patrimoine ou de valeurs financières, supérieures à un plafond fixé réglementairement.

### Qui vous verse la prestation ?

**Bon à savoir :** quel que soit votre choix entre le complément de l'AAEH et la PCH, la CAF (ou la MSA) vous versera l'AAEH de base.

#### AAEH de base et complément

La caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) après vérification des conditions administratives.

Les versements sont mensuels.

#### PCH

Le conseil général, à qui vous **devez communiquer des justificatifs de l'utilisation de la prestation.**

Les versements sont mensuels.

### Ces prestations sont-elles imposables ?

Ces deux prestations ne sont pas imposables. Toutefois, dans le cas de la PCH, les parents ou les autres personnes de la famille qui perçoivent un dédommagement doivent déclarer les sommes perçues à ce titre.

### Que se passe-t-il si les parents sont séparés ?

#### AAEH de base et complément

Un seul des deux parents peut bénéficier de l'AAEH.

#### PCH

La PCH est attribuée au parent qui bénéficie de l'AAEH.

